

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE BOURSE D'ENGAGEMENT AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE GÉNÉRALE

ENTRE :

- La Communauté de communes de Puisaye Forterre (CCPF), représentée par son Président, Jean-Philippe Saulnier ARRIGHI

ET,

- **Monsieur ou Madame**, étudiant(e) en *****, à l'université *****.

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de la CCPF, et de **Monsieur ou Madame*******, pour le versement de l'aide financière dans le cadre de son accompagnement durant le passage de son diplôme interuniversitaire de qualification à l'exercice de médecine générale et de son installation sur le territoire de la Puisaye-Forterre.

Contexte réglementaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le contrat local de santé signé en date du 23 janvier 2019,
- Considérant la compétence de la CCPF en matière de santé,

Conformément à la délibération prise par le Conseil Communautaire de Puisaye-Forterre en date du *****, la CCPF a engagé un plan global d'actions en faveur de la santé, plan destiné à favoriser l'installation de nouveaux professionnels sur son territoire.

Il est convenu ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA CCPF

La CCPF s'engage à attribuer une bourse sous forme d'un versement annuel correspondant à la prise en charge des frais inhérents aux études universitaires de Médecine Générale.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une fois autorisé.e à pratiquer la médecine dans l'Yonne, **Monsieur ou Madame le Docteur *******s'engage à s'installer à temps plein sur une des communes de la CCPF en qualité de médecin généraliste pour une durée qui ne saurait être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA BOURSE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 089-200067130-20240129-006_2024-DE



La CCPF s'engage à verser à **Madame ou Monsieur*******, en contrepartie de son engagement pris selon l'article 2, une bourse d'un montant de **5000 €** par année d'internat.

Le versement de l'aide intercommunale interviendra annuellement, après notification de la présente convention et sur présentation des justificatifs inscrits dans le règlement.

À l'installation sur le territoire de la CCPF, le bénéficiaire doit transmettre à la CCPF, la description du projet d'installation, le diplôme interuniversitaire de qualification à l'exercice de la médecine générale ainsi que son inscription au Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le contrat prendra fin au bout des cinq ans effectifs de pratique sur le territoire de l'Yonne.

ARTICLE 5– CONDITIONS PARTICULIÈRES ET RÉSILIATION

Si l'étudiant(e) abandonne, ou décide de s'orienter vers d'autres domaines rendant ainsi irréalisable l'objet du contrat, ou s'il décide de ne pas procéder à son installation comme convenu, il lui sera demandé de rembourser l'intégralité des sommes perçues, majorée d'une pénalité de 10 %. Il disposera alors d'un délai de 1an pour s'acquitter de ce remboursement.

$$MR = [(MT \times MDES) / ME] + (MT \times 10 \%)$$

Montant du remboursement : MR

Montant total de l'aide versée : MT

Nombre de mois de désengagement : MDES

Nombre de mois d'engagement : ME = 60

Si le contractant décide d'abréger la durée de son installation sur le territoire, il se verra contraint de rembourser les aides perçues au prorata des années de pratique non effectuées, avec une majoration de 10 % du total des sommes perçues. Il disposera alors d'un délai d'un an après son départ pour s'acquitter de ce remboursement.

$$MR = [(MT \times MDES) / ME] + (MT \times 10 \%)$$

Montant du remboursement : MR

Montant total de l'aide versée : MT

Nombre de mois de désengagement : MDES

Nombre de mois d'engagement : ME = 60

L'étudiant pourra dénoncer de son côté la présente convention si la collectivité ne s'acquitte pas des aides prévues, et ceci après envoi d'une lettre recommandée dénonçant un retard de plus de deux mois de paiement et restée sans effet dans le mois qui suit.

La CCPF, pour sa part, peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception si les autorités universitaires lui ont signifié un défaut injustifié d'assiduité de l'étudiant. Le remboursement des aides versées, prévu au deuxième alinéa du présent article, s'impose alors au contractant.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de ce contrat.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

* * *

Fait en 2 exemplaires originaux, à Toucy, le .../..../....

L'étudiant(e)

Le Président de la Communauté de communes de
Puisaye-Forterre

Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI